

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes) : Charbons; droits d'octroi; exemption. — Bois taillis; coupe vendue séparément du sol pour être abattue; droits d'enregistrement; fraude. — Elections municipales; fermier; bail; durée. — Elections; héritier immédiat d'un failli. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Machine brevetée; contrefaçon; saisie; enlèvement et dépôt; cautionnement de 50,000 francs; appel; non-recevabilité. — Cour royale de Riom (2^e ch.) : Rente en nature; appréciation en argent; excédant de l'intérêt légal; droit de réduction.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Haut-Rhin : Refus de sépulture; assassinat du curé; les Welsches. — Cour d'assises de la Corse : Vendetta de Sainte-Lucie; rencontre de trois voltigeurs corsés et de trois bandits; rébellion à main armée; tentative de meurtre.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Une exécution en Espagne.

BULLETIN D'ENREGISTREMENT.

VENTE EN JUSTICE. — AVOUÉ POURSUIVANT. — REMISE PROPORTIONNELLE.

La remise proportionnelle allouée à l'avoué qui a poursuivi une vente judiciaire doit-elle être ajoutée au prix principal pour la liquidation des droits d'enregistrement et de greffe ?

Résolu affirmativement par une délibération de l'administration du 4 mars 1845, ainsi motivée :

« La remise dont il s'agit, déterminée par l'art. 11 de l'ordonnance du 10 octobre 1841, n'est que le complément des honoraires de l'avoué, réglés par les art. 7, 8, 9 et 10 de la même ordonnance, pour les actes de poursuites antérieures à l'adjudication. Cette ordonnance porte que, indépendamment des émolumens déjà fixés, il sera alloué à l'avoué poursuivant une remise proportionnelle, etc. »

Ces expressions impliquent l'idée que la remise est la rémunération des soins et démarches qui profitent aux vendeurs. D'un autre côté, l'ordonnance du 10 octobre avait déclaré par le dernier alinéa de l'article 11 que les vacations pour encherir et pour se rendre acquéreurs sont à la charge de l'enchérisseur ou de l'adjudicataire, a décidé implicitement que la remise proportionnelle ne devait pas être supportée de droit par ce dernier, ce qui, du reste, se trouve fortifié par un usage constant dans tous les Tribunaux, d'assujettir par une clause spéciale l'adjudicataire au paiement de cette remise, usage qui ne serait pas établi si l'article 1593 du Code civil avait été suffisant pour obliger l'adjudicataire à cet égard. Enfin, les honoraires d'un procès-verbal d'adjudication judiciaire sont représentés par les droits de greffe, ce qui ne permet pas de faire entrer la remise proportionnelle de l'avoué poursuivant dans les frais que l'article 1593 met à la charge de l'acheteur.

MUTATION PAR DÉCÈS. — BOIS. — FUTAIES. — ÉVALUATION.

Il y a lieu, pour la perception du droit de mutation sur des bois futaiés compris dans une déclaration de succession, de diviser la valeur estimative en capital des bois par le nombre des années de leur âge, et de liquider le droit sur le capital formé de vingt fois le quotient. Loi du 22 frimaire an VII, article 15, n° 7.

C'est ce qui résulte d'une délibération de l'administration du 20 mai 1845, portant acquiescement à un jugement du Tribunal de Marennes, du 25 février 1845, ainsi conçu :

« Considérant que l'évaluation de la valeur des bois à 72,000 francs, et celle du revenu à 3,600 francs, sont en contradiction évidente; que l'erreur est manifeste, et prouvée par l'acte lui-même; que les 72,000 francs devaient être divisés par l'âge des bois pour faire connaître la base de perception; que cette règle est tracée par la Régie elle-même dans la circulaire du 31 juillet 1827, et qu'elle devrait être suivie alors même que la Régie ne l'aurait pas admise; qu'il y a donc eu perception irrégulière; qu'on doit restituer ce qui excède la somme qui eût dû seule être touchée;

« Que la déclaration ne donne pas l'âge des bois; que toutefois, dans les mémoires, il a été avancé, d'une part, sans être démenti de l'autre, que ces bois avaient un âge moyen de cent ans, que le Tribunal peut prendre cette énonciation des héritiers Eschasseraux comme complétant leur déclaration; que le revenu des 72,000 francs, porté à la déclaration, des lors lors doit donner ouverture seulement au droit de 1 pour 100 sur 720 francs multipliés par 20; ce qui faisait 144 francs, somme portée par le décime à 148 francs; qu'en retranchant cette somme de celle de 792 francs, qui a été perçue, ou à la somme de 634 francs, cet excédant doit être restitué, sauf à la Régie, si elle croit que l'évaluation de 72,000 fr. est inférieure à la réalité, ou que les bois ont moins de cent ans, à se pourvoir par les voies légales;

« Par ces motifs, le Tribunal ordonne la restitution, etc. »

Nota. Ce jugement est conforme à une instruction de l'administration, n° 1229, § 2.

VENTE. — BAIL. — CONSTRUCTIONS. — DROIT PROPORTIONNEL.

Les constructions élevées par un locataire sur un terrain qui lui a été loué, conformément à l'obligation à lui imposée par son bail, sont immeubles pendant tout le temps qu'elles subsistent. En conséquence, la vente de ces constructions, faite par le preneur à un tiers, ne peut pas être considérée comme une cession mobilière, mais comme une aliénation d'immeubles soumise au droit proportionnel de 5 fr. 50 c. 0/10.

Les sieurs Tribon et Michel Moreau, un instant associés pour l'entreprise des malles-postes de France, avaient pris à bail pour dix années un terrain appartenant au sieur Soyier, à fin d'y établir le dépôt de leur matériel. Ils avaient fait construire sur ce terrain divers bâtiments.

Après la retraite de Michel Moreau, la société Tribon a fait faillite; et il a été procédé à la vente de son actif. Adolphe Moreau a acquis cet actif par acte sous seings privés du 5 mars 1841, homologué par le Tribunal de commerce de la Seine. Dans cet acte se trouvaient compris tous les droits résultant du bail fait par Soyier, ainsi que tous les bâtiments, hangars, et constructions quelconques, alors existant et appartenant à l'entreprise, sur le terrain où était situé l'établissement.

Il n'a été perçu sur cet acte de vente qu'un droit de cession de bail, qui, calculé sur le pied de 20 c. 0/10, à raison d'un capital fixé à 70,000 francs, a donné lieu à 140 fr.

Le 11 mai 1841, Adolphe Moreau a formé pour la même entreprise relative aux malles-postes une société de commerce avec Chauvin; dans sa mise sociale, il a fait figurer... « 4^e la propriété en jouissance tant des bâtiments, ateliers et ustensiles existant au siège de l'établissement, que des matières de toute nature nécessaires à son exploitation. »

L'acte de société énonçait que l'apport de Moreau, tel qu'il était précisé, était fait par lui, savoir : « pour les constructions, bâtiments, et ateliers édifiés, moyennant un capital fixé à forfait à 200,000 fr. »

Sur cet apport, le receveur de l'enregistrement a perçu le droit de transcription établi par l'article 54 de la loi du 28 avril 1816, pour tous les actes qui sont de nature à être transcrits au bureau des hypothèques. L'administration revisant, en outre, la perception qui avait été faite sur l'acte primitif du 5 mars 1841, et voyant dans cet acte, non seulement une cession de bail, mais encore une véritable vente de bâtiments et constructions, c'est-à-dire la transmission d'une chose immobilière, soumise au droit de 5 fr. 50 c. 0/10, aux termes de l'article 52 de la même loi de 1816, a fait signifier une contrainte à Adolphe Moreau pour le paiement d'un supplément de droits de 12,000 francs.

Moreau a formé opposition à cette contrainte, et, par le même acte, M. Bastierèche, administrateur de la société Moreau et Chauvin, a demandé la restitution du droit immobilier de transcription perçu sur l'acte de société du 11 mai 1841, par le motif que les « bâtiments et constructions élevés sur le terrain loué par Soyier, qui figuraient dans ledit acte, ne devaient être considérés, relativement à Moreau locataire, que comme une chose mobilière. »

Le 26 avril 1843, jugement du Tribunal civil de la Seine qui repousse les prétentions de l'administration de l'Enregistrement, par les motifs suivants :

« En ce qui touche l'opposition à la contrainte :
« Attendu que pour déterminer la nature mobilière ou immobilière des constructions élevées par un tiers, sur le terrain d'autrui, soit avec l'autorisation du propriétaire, soit sans son consentement, il faut les envisager sous un double rapport; qu'à l'égard du propriétaire du sol, elles deviennent immeubles par voie d'accession, lorsqu'elles lui sont acquises par l'effet de la convention ou des dispositions de la loi; mais qu'à l'égard du tiers qui construit, elles ne peuvent jamais perdre le caractère mobilier qui appartenait aux matériaux par lui employés, puisque leur transmutation en immeubles n'est que la conséquence de leur incorporation au sol sur lequel il n'a aucun droit;

« Que cette distinction et les conséquences qui s'y rattachent découlent nécessairement des dispositions de l'article 533 du Code civil;

« Qu'en effet, aux termes de cet article, le propriétaire sur le fond duquel des plantations et des constructions ont été faites, a la faculté de les faire enlever, ou de les conserver; que s'il les conserve, il est tenu de payer la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre; que la nature et les éléments mêmes constitués du remboursement témoignent que le propriétaire du sol n'acquiert pas une chose immobilière, mais bien une chose purement mobilière, qui, par l'effet de sa volonté et de son consentement, devient immobilière, au moyen de son incorporation définitive avec le sol, mais que jusqu'à la manifestation de ce consentement il est évident que les constructions ou plantations conservent, quant au propriétaire du fond, leur caractère mobilier, et qu'elles n'acquiescent le caractère d'immeubles que lorsque le propriétaire les a réunies à la chose;

« Attendu que le droit conféré par l'art. 533 repose donc sur cette présomption: que le propriétaire du sol est supposé accepter la gestion que le tiers s'est permise en devant ou faisant des plantations et constructions sur un lieu qui ne lui appartenait pas, et que, dans ce cas, le propriétaire est réputé les avoir lui-même élevés, à la charge de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre avancée par le tiers constructeur ou planteur, charge qui ne le constitue réellement débiteur que du prix de choses mobilières; qu'ainsi, s'il est vrai que des constructions deviennent immeubles, comme le sol sur lequel elles sont élevées, le principe n'est rigoureusement vrai qu'à l'égard du propriétaire, mais qu'il cesse d'être exact à l'égard du tiers qui construit sur le terrain d'autrui; que ce tiers est dans la même position que le locataire qui, pour son usage, incorpore dans un immeuble des objets purement mobiliers, avec l'intention de les enlever; que la force de ces principes ne devrait céder que si, par un concours de circonstances, il apparaissait qu'on a cherché à faire fraude aux droits du Trésor; que c'est donc à tort que la Régie a décerné une contrainte pour se faire payer d'un droit immobilier, à l'égard des constructions élevées par Tribon sur un terrain dont il n'était que locataire, et cédés depuis à Adolphe Moreau, cession mobilière qui n'était passible que d'un droit de 2 pour 100;

« En ce qui touche la demande en restitution de 3,300 fr., montant en principal et dixième du droit de transcription perçu sur l'acte de société du 11 mai 1841, pour raison desdites constructions apportées par Adolphe Moreau dans la société créée par ledit acte :

« Attendu que l'apport de ces constructions n'aurait pu donner ouverture à un droit de transcription qu'autant qu'elles auraient été de nature immobilière, ou que ces constructions, comme on vient de l'établir, n'étant que d'une mesure purement mobilière, le droit de transcription a été indûment perçu; qu'ainsi il y a lieu d'en ordonner la restitution. »

L'administration s'est pourvue en cassation contre ce jugement, pour violation des articles 518 du Code civil, 52 et 54 de la loi du 28 avril 1816.

C'est l'état actuel de la chose, a dit l'administration, qui détermine sa qualité actuelle de meuble ou d'immeuble, quel qu'en soit le propriétaire; des bâties sont évidemment, aux termes de l'article 518 du Code civil, des immeubles par leur nature; elles ne pourraient la perdre, et devenir des meubles que par la détermination de la loi, aux termes de l'article 527; or, aucune détermination de la loi ne fait perdre à des constructions le caractère d'immeubles, pour leur attribuer la qualité de meubles, lorsqu'elles ont été élevées par un autre que le propriétaire du sol. Car des matériaux, d'après l'article 532, ne sont plus meubles, lorsqu'ils sont employés par l'ouvrier dans une construction. Tout le système du jugement attaqué est uniquement basé sur l'article 555; mais cet article ne dit pas précisément que les constructions élevées par un tiers sur le terrain d'autrui sont chose mobilière. Mais s'attachant au principe posé par les articles précédents 552 et 554, que la terre est le principal, et que le bâtiment n'est que l'accessoire, il en tire des conséquences pour le cas

particulier qu'il apprécie; l'article 555 forme un droit spécial et tout exceptionnel, il établit les rapports du tiers constructeur et du propriétaire du sol, pour des constructions faites à l'insu de ce dernier, et sans son consentement. Cet article 555 est inapplicable à la cause; il régit un cas qui n'est pas celui qu'elle présente, alors surtout que, comme dans l'espèce, les bâties ont été faites par le locataire, avec la volonté du propriétaire, qui a ainsi consenti à la modification et aux additions apportées à sa propriété. Tout ce qu'on peut induire à l'article 555, c'est que le droit du locataire, relativement aux bâties qu'il a fait construire, est un droit immobilier et résoluble, pouvant passer au propriétaire du sol. Ce serait le cas de dire avec un arrêt du 18 octobre 1835 : « que les conditions imposées à la permission de construire peuvent bien atténuer la valeur vénale des bâties, mais qu'elles ne changent pas pour cela leur nature d'immeubles. »

Si le système du jugement était vrai, on pourrait saisir des édifices, des bâtiments, comme s'ils étaient une simple chose mobilière; le moyen serait expéditif, et une fugitive enchère sur la criée d'un huissier ferait passer dans les mains des enchérisseurs, des usines, des constructions de la plus haute valeur.

Au surplus, la jurisprudence est aujourd'hui fixée d'une manière positive sur le point soumis en ce moment à la Cour.

Moreau et Bastierèche répondent qu'en imposant aux ventes d'immeubles le droit énorme de 5 fr. 50 c. 0/10, la loi a pris en considération la fixité, la stabilité et la perpétuité des objets immobiliers. Il est évident que la raison qui a fait frapper les meubles d'un droit onéreux, n'existe pas lorsqu'il s'agit de constructions établies sur le sol d'autrui. La propriété, dans ce cas, n'est qu'éphémère; elle n'a que la durée du droit en vertu duquel la construction a été élevée. Il serait, en effet, de toute injustice, d'imposer la même perception à la vente d'une propriété éternelle, et à celle d'un droit purement précaire qui ne peut avoir qu'une courte durée. L'article 518 du Code civil classe, à la vérité, parmi les immeubles par nature, les fonds de terre et les bâtiments; mais cette classification n'est juste, en droit, que lorsque l'incorporation des constructions au sol, seule raison déterminante de leur immobilité, est l'œuvre du propriétaire de ce sol. Dans le cas contraire, l'incorporation n'est qu'apparente, et l'immobilité disparaît au gré du propriétaire.

Il n'est pas exact de dire qu'aucune disposition de loi ne fait perdre aux constructions le caractère d'immeubles, lorsqu'elles ont été établies par un autre que par le propriétaire. L'article 555 consacre, en effet, le principe contraire; il résulte évidemment de son texte que les bâtiments élevés sur le terrain d'autrui ne donnent au constructeur qu'un droit mobilier, puisqu'il ne peut que remporter ses matériaux, ou obtenir une indemnité.

Par l'acte du 5 mars 1841, Adolphe Moreau n'a donc acquis que des meubles. A juste raison le receveur n'a perçu qu'un droit de 2 pour 100.

Au surplus, ajoute-t-on, cet acte eût-il réellement transmis un immeuble, dès que cet immeuble formait une mise sociale, il demeurait affranchi du droit de transcription. En effet, d'après Pothier, comme tous les auteurs, lorsqu'on apporte en société des immeubles, ces immeubles deviennent communs; le droit de propriété ne cesse pas pour cela d'exister dans la personne du propriétaire qui s'associe; il ne fait pas, en s'associant, acte d'aliénation. Ainsi, il est de jurisprudence attestée par nombre d'arrêts de la Cour de cassation, notamment des 12 août 1829, 29 janvier et 13 juillet 1840 et 2 juin 1842, que les actes de société, lors même que les apports se composent d'immeubles, ne sont pas soumis au droit de mutation, et que ce droit ne devient exigible que lorsque par l'effet du partage qui suit la dissolution de la société, un associé reçoit dans son lot l'immeuble apporté par son co-associé; alors seulement il y a mutation réelle. L'acte qui constitue l'apport d'un immeuble en société n'étant pas de nature à être transcrit, le droit immobilier de transcription ne saurait donc être perçu. Le jugement attaqué ayant consacré les véritables principes, il y a lieu de rejeter le pourvoi de la Régie.

Le 1^{er} juillet 1845, arrêt ainsi conçu :

« Vu l'article 518 du Code civil, et l'article 52 de la loi du 28 avril 1816;

« Attendu que, suivant l'article 527 du Code civil, les biens sont meubles par leur nature ou par la détermination de la loi, et qu'aux termes de l'article 518 du même Code, les bâtiments sont, comme les fonds de terre, immeubles par leur nature;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne fait perdre à ces bâtiments le caractère d'immeubles, et ne leur attribue pas la qualité de meubles lorsqu'ils ont été construits par un autre que par le propriétaire du sol;

« Attendu que c'est l'état actuel de la chose qui détermine la qualité actuelle de meuble ou immeuble;

« Attendu, en fait, qu'Adolphe Moreau a acheté les bâtiments et constructions existant sur le terrain loué par Soyier à la société Tribon, ou Michel Moreau, et qui avaient été édifiés par cette société;

« Que ces bâtiments en construction n'ont pas été vendus pour être immédiatement démolis, et qu'Adolphe Moreau les a apportés, comme faisant partie de sa mise sociale, à la société qu'il a formée avec Adolphe Chauvin;

« Que, quoiqu'ils existaient sur le fond d'autrui, ils étaient immeubles;

« Qu'en jugeant le contraire, et en déclarant qu'on devait les considérer, pour la perception des droits, comme de simples choses mobilières, le Tribunal civil de la Seine a fausement appliqué l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, n° 1^{er}, § 5, et a expressément violé l'article 518 du Code civil, et l'art. 52 de la loi du 28 avril 1816;

« Casse, etc. »

Nota. Nous avons rapporté les moyens produits de part et d'autre dans cette affaire. Pour mettre nos lecteurs à portée de mieux apprécier l'importance de l'arrêt ci-dessus transcrit, qui paraît, au surplus, devoir fixer la jurisprudence, voir dans le même sens, arrêts des 18 novembre 1835, 2 février 1842 et 26 juillet 1843.

On remarquera que la Cour n'a pas eu à examiner la question relative au droit de transcription, parce que le jugement attaqué ne reposait que sur la qualité de choses mobilières donnée aux bâtiments en construction dont il était question dans l'acte de société.

VENTE. — OBLIGATION.

Lorsqu'en vertu d'une clause insérée dans un acte de vente l'acquéreur qui fait une déclaration de command au profit d'un tiers paie le prix au vendeur qui le subroge dans ses droits, l'obligation que contracte ainsi ce dernier envers son mandataire est-elle passible du droit de 1 pour 100? (Rés. aff.)

Par acte notarié du 27 mai 1843, le sieur Bernage, fondé de pouvoir du sieur Bastien et des mariés Hubert, vendit deux portions de terrain situées à Paris, au profit de la maison de banque Périer frères, pour elle, est-il dit dans l'acte, ou les commandés qu'elle aura la faculté d'écrire, mais avec lesquels elle restera solidairement obligée. Le prix fut fixé à 65,000 fr., payables le 1^{er} juillet suivant. La déclaration de command fut faite dans le même acte au profit du sieur Penardon, qui était présent, et qui accepta cette déclaration, en s'obligeant en conséquence à exécuter toutes les clauses et conditions de la vente, solidairement avec la maison Périer frères. Mais celle-ci ayant payé sur-le-champ, de ses propres deniers, le prix de vente qui n'était cependant exigible que le 1^{er} juillet suivant, il lui en fut donné quittance par le sieur Bernage, au nom de ses mandans, et l'acte déclare expressément qu'elle se trouvait de plein droit par là, et sans le concours de ceux-ci, subrogée à tous leurs droits contre le sieur Penardon, ce qui n'entraînait de la part des vendeurs aucune garantie, restitution en deniers, ni recours quelconque.

Lors de l'enregistrement de cet acte, le receveur y vit d'abord matière à la perception d'un droit proportionnel pour transmission d'immeubles à titre onéreux, ce qui ne pouvait être contesté; mais il crut y voir encore un prêt d'argent de la part de la maison Périer au sieur Penardon; et, en conséquence, indépendamment du droit de vente d'immeubles, il exigea, en vertu de l'art. 69, § 3, n. 3, de la loi du 22 frimaire an VII, le droit proportionnel d'obligation de 1 p. 100.

La maison Périer a réclamé contre cette dernière perception; elle a demandé la restitution des sommes qui en avaient fait l'objet, par le motif que le paiement du prix de vente, fait par le mandataire avec ses deniers personnels, n'étant que la conséquence de l'engagement solidaire consenti par lui envers les demandeurs, l'acquiescement par le même de leur propre dette est une suite nécessaire de la vente, et ne pouvait donner lieu à aucun droit particulier d'enregistrement, aux termes de l'art. 10 de la loi du 22 frimaire an VII. Le sieur Penardon est intervenu.

L'administration répondit dans son mémoire en défense, que ce paiement n'étant au contraire que le résultat de conventions spéciales et séparées entre le mandataire et les mandans, ne peut être considéré comme une dépendance de la vente, dans le sens des articles 10 et 11 de la loi du 22 frimaire an VII; que d'ailleurs la clause de l'engagement solidaire par le mandataire et celle de la déclaration de command, avaient été évidemment imaginées dans le but de se soustraire par ce moyen à la perception du droit proportionnel d'enregistrement par obligation.

Sur ces prétentions contraires, est intervenu, le 7 février 1844, un jugement qui a accueilli en ces termes la demande en restitution :

« Attendu que par l'acte de vente du 27 mai 1843, la maison Périer n'a acquis que sous la faculté de déclarer command; mais que cette faculté ne lui a été accordée qu'à la condition qu'elle serait tenue solidairement au paiement du prix; que la maison Périer a fait une déclaration de command au profit du sieur Penardon, et en conséquence de la solidarité qu'elle avait contractée, a acquitté le montant de ce prix;

« Attendu qu'un droit d'obligation ayant été perçu sur cette somme, ainsi payée en raison du recours qui appartient à la maison Périer contre Penardon, l'administration prétend faire maintenir ce droit par trois moyens : le premier, que la déclaration de command est comprise dans le même contexte avec l'acte de vente; le deuxième, que le prix n'est plus dû par l'acquéreur définitif au profit du vendeur, mais au profit de la maison Périer; le troisième, parce qu'il a été accordé à l'acquéreur définitif des délais qui n'avaient pas été stipulés en faveur de la maison Périer;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que les actes notariés ne sont que la reproduction des faits dans l'ordre dans lequel ils se sont passés devant le notaire; qu'il importe peu que le command ait été déclaré dans l'acte de vente lui-même, ou dans un acte passé dans les vingt-quatre heures du premier;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que l'avance du prix qui a été faite par la maison Périer n'est que la conséquence du mandat d'acquiescer, pour l'exercice duquel elle s'est liée à son mandant, et de la solidarité stipulée au profit du vendeur; que, quant à Penardon, celui-ci n'a fait que reconnaître la dette préexistante, résultant du paiement fait par l'acquéreur primitif en son acquit, et qui ne constitue pas une obligation nouvelle, passible du droit, puisqu'en raison de la solidarité cette obligation dérive de la seule force de la loi;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que la prorogation de délai de paiement n'entraîne pas novation de la dette;

« Par ces motifs, condamne l'administration à restituer à la maison Périer la somme de 715 francs, principal et dixième, indûment perçue, à titre de droit d'obligation sur l'acte de vente dont il s'agit, et la condamne aux dépens. »

L'administration s'est pourvue contre ce jugement. Elle en a demandé la cassation, pour violation des articles 11 et 69, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII. Dans le développement de ce moyen, elle a présenté, ainsi qu'elle l'avait fait devant le Tribunal civil de la Seine, l'acte du 27 mai 1843 comme renfermant deux stipulations indépendantes l'une de l'autre, et ayant dû être toutes deux assujetties à la perception d'un droit proportionnel d'enregistrement.

Suivant elle, la seconde, la seule qui ait occasionné la contestation, résultait nécessairement de chacune des clauses de l'acte et de leur ensemble, quelles que fussent d'ailleurs les formes et les qualifications que les parties leur eussent données; elle a soutenu qu'il était impossible de n'y pas voir sur-le-champ, et sans qu'il fût besoin d'un examen attentif, que l'acquéreur originaire avait été le sieur Penardon; que la maison Périer frères n'avait jamais été son mandataire; que, dans la réalité, le seul rôle qu'elle eût joué était celui de prêteur de fonds qui avaient servi à libérer cette dernière envers les vendeurs, et à la constituer son débiteur personnel.

du reste que, bien qu'il n'eût jamais cru Freyburger ca-

table d'un assassinat, il est convaincu de sa culpabilité,

et que toute la commune regretterait de le voir revenir

chez lui.

Freyburger a parlé souvent à plusieurs témoins de

l'homme noir qui serait allé chez le curé pour compléter

contre lui; M. le maire lui en a entendu parler également;

il lui a aussi entendu dire qu'il était menacé d'être empoi-

sonné.

M. le président, à l'accusé: Comment pouvez-vous par-

ler d'un complot pareil!

L'accusé: Le complot est sûr; ce qui le prouve, c'est

que le curé, l'homme noir et ma femme sont venus en pri-

son depuis que j'y suis; des prisonniers les ont vus. Et il

est bien sûr qu'on voulait m'empoisonner, car M. le maire

a lui-même fait publier qu'on ne devait plus aller chercher

de poison dans une pharmacie de Danemarque. Je suis allé

boire un jour avec Blondel à une auberge; il y avait là des

Welsches qui jouaient aux quilles et qui disaient (je l'ai

bien compris): « De l'argent, de l'argent! pour la poi-

son. »

M. Koch, le défenseur de l'accusé, explique qu'en pri-

son Freyburger est le jouet de ses codétenus, et que

c'est eux qui lui ont fait accroire que le curé, l'homme noir

et la femme étaient venus pour le visiter. Le fait de la

manie ressort d'ailleurs dans la déposition de presque

tous les témoins; aussi le ministère public, M. Desèze,

admet-il cette circonstance. M. Koch s'efforce d'en tirer

toutes les déductions possibles en faveur de son client.

Freyburger, déclaré coupable sans les circonstances ag-

gravantes, et avec circonstances atténuantes, est condam-

né à vingt années de travaux forcés et à l'exposition.

L'accusé entend sa sentence sans émotion.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le conseiller Poli.

Session d'août 1845.

VENDETTA DE SAINTE-LUCIE. — RENCONTRE DE TROIS VOLTIGEURS

CORSES ET DE TROIS BANDITS. — RÉBELLION A MAIN ARMÉE.

— TENTATIVE DE MEURTRE.

On connaît les tristes épisodes de la funeste inimitié de

Sainte-Lucie de Tallano. Depuis quelques années, les bandits

Giacomini et Santa-Lucia, les deux principaux ac-

teurs de ce drame sanglant, avaient cessé de se battre

terribles vengeances. Réfugiés dans l'île de Sardaigne, ils

paraissaient avoir entièrement oublié la Corse, lorsque

dans le courant du mois de septembre 1844 le détachement

du canton de Sainte-Lucie fut informé que ces deux bandits

étaient retournés en Corse, et qu'ils se disposaient à

venir visiter leurs familles. Le sergent Fagianelli, à la tête

d'une compagnie de voltigeurs corses, fit faire des battues

dans les bois et les makis qui avoisinent le village de

Sainte-Lucie; la nuit, il avait soin de diviser ses hommes

et de les placer à toutes les issues par où les bandits pour-

raient s'échapper.

Dans la soirée du 26 septembre, les voltigeurs Damar-

mini, Minichetti et Lusinchi se trouvaient postés à l'entrée

d'un bois, dénommé Foriconacce, lorsque leur attention

fut tout à coup éveillée par une explosion d'arme à feu

qui se faisait entendre dans le haut de ces immenses ma-

kis. Soupçonnant aussitôt la présence des bandits, les

trois voltigeurs se séparèrent, en cherchant à se rappro-

cher, par des points opposés, de l'endroit où l'explosion

s'était faite entendre. Damarmini arriva le premier, son fu-

sil en joue; à quelques pas de l'endroit où il s'était placé,

il entend le bruit d'une conversation; il s'approche lente-

ment, et apercevait deux hommes appuyés contre un

chêne, il les somme des arrêter. Mais à peine a-t-il prononcé

ces mots, que deux explosions, suivies bientôt après de

trois autres coups d'arme à feu, se font entendre. Damar-

mini avait déchargé, lui aussi, les deux canons de son fu-

sil; il voulut se mettre à la poursuite de ses agresseurs,

mais grièvement blessé au bras droit par deux balles, il

dut renoncer à ce projet. Minichetti et Lusinchi ne tar-

dèrent pas à le rejoindre; ils le trouvèrent renversé sur

terre et baigné dans son sang. Damarmini leur ayant indi-

qué la direction prise par les bandits, ils se mirent à leur

poursuite; mais la nuit commençait à devenir sombre, de

sorte qu'ils furent obligés de renoncer à l'idée de les at-

teindre. Dans leur course au milieu des makis, ils trou-

vèrent deux casquettes, l'une desquelles fut reconnue par

eux pour appartenir au nommé Joseph-Antoine Quilichini

dit Buccino, frère utérin du bandit Giacomini; l'autre de-

vait être celle du bandit Giacomini lui-même.

Le voltigeur Damarmini n'avait point déclaré tout d'a-

qui concerne M. de Wailly, receveur principal entrepo-

seur des tabacs à Périgueux. Voici ce qui a été révélé par

l'instruction :

Depuis quelque temps, l'entreposeur était soupçonné

par les employés de frauder ou de faire frauder sur le ta-

bac confié à sa garde par l'administration. Le contrôleur

woulant être fixé à cet égard, fit l'inspection des tabacs

emmagasinés chez M. de Wailly samedi dernier, à trois

heures et demie du soir, et se retira après avoir placé en

secret des surveillants dans le voisinage. A cinq heures, il

fut prévenu par un de ses agents qu'on opérait chez le re-

ceveur principal; il s'y rendit aussitôt avec plusieurs

employés, se fit ouvrir, au nom de la loi, la porte qu'il

trouva fermée, et découvrit, dans le dépôt des colis ou-

verts, une machine à masser les tabacs et un arrosoir

rempli d'eau.

M. le commissaire de police, requis, fit une enquête

pour arriver à savoir quelle était la personne qui mani-

pulait ainsi de l'aveu de l'entreposeur, et acquit la certitude

que c'était un jeune homme de dix-huit ans, employé

chez M. de Wailly, qui déclara que depuis long-

temps il était de chaque caisse une quantité considérable

de tabac. Un débitant de la ville a avoué aussi avoir, de-

puis plusieurs années, acheté de l'entrepôt un très grand

nombre de ballots à un prix bien inférieur au cours.

En vertu d'un mandat décerné contre lui, M. de Wailly

vient d'être arrêté par la gendarmerie.

— SAÛNE-ET-LOIRE. — Le Bien public de Mâcon, pu-

blie la lettre suivante, qui vient d'être adressée au maire

de Mâcon par un jeune homme en quête d'une femme :

Monsieur,

Monsieur le maire de la ville de Mâcon, je m'adresse à vous

pour me donner des connaissances des demoiselle de Mâcon; je

renvoie cette affaire entre les mains de monsieur le maire que

j'ai confiance et je me rapporte à vous monsieur le maire.

Moi C..... D....., fils unique, je me fait fort de cent mille

frans de fortune et mon père me donne 30 mille frans toutes

suite. Je crois que ce la peu t bien suffire pour vivre. Daborre

elle viendrai rester à Saint-Point, cicela la convien ci ce ne la

convien pas moi j'yrais rester où elle voudra. Daborre la fem-

me que j'aurai, elle n'a pas des besoin de ne rien faire; je ne

veut pas prendre une femme pour la faire refaire la moindre

chosse. Vous pouvaiz vous adressai à monsieur R....., cabar-

retié à la Barre pour voir ci je parlé juste. Monsieur le maire

je vous prie de grace de pensé à cette affaire je vous satisfes-

rai de ce qui c'est juste. Après avoir pris des connaissance de

moi, vous me ferai réponse. Je madreserai tous jour à vous

— M. le président, à Leneux: Vous avez volé une mon-

tre?

Leneux: Certainement, je n'ai jamais voulu dire le con-

traire.

M. le président: Vous avez l'air de tirer vanité de

cette mauvaise action.

Leneux: Pas le moins du monde, seulement je me suis

rengé; à bon chat, bon rat.

M. le président: Que voulez-vous dire?

Leneux: Que dans la chambre, donc, y en avait un

malin qui m'avait chippé ma cravate, et, par conséquent,

alors...

M. le président: Mais ce n'était pas une raison pour

lui voler sa montre.

Leneux: Moi? je n'avais pas l'ombre de soupçon sur

lui, le pauvre cher homme; il est peut-être bien innocent

de ma cravate.

M. le président: Comment! parce qu'on vous a volé, il

fait que vous voliez à votre tour?

Leneux: C'est le droit de la guerre, tant pis!

M. le président: Avez-vous seulement réclamé votre

cravate?

Leneux: Du tout; je ne tenais pas à la ravoir, pas le

moins du monde; si on me l'avait rendue, je n'aurais

plus eu de droits sur la montre, pour lors; et ma cravate

n'était qu'une loque ne valant pas 4 sous, tandis que sur

la montre le grand bureau m'a prêté des picaillons qui

m'ont fait une petite remonte.

Ce singulier système de compensation vaut à Leneux,

déjà repris de justice pour le même fait, une condamnation

à un an de prison.

— Deux chasseurs du 10^e léger se trouvaient à la cantine

du camp de Charenton, après l'appel du soir. On les

mit à la salle de police pour cette infraction au règlement;

mais, là, ces deux militaires firent tant de bruit qu'il

fallut les conduire en prison. Deux caporaux et un ser-

gent se chargèrent de les y transférer, sous les ordres de

l'adjudant.

Le chasseur Courcelle fit une résistance opiniâtre; on

fut obligé de le lier avec des cordes; mais avant qu'il

ne fût attaché, il avait donné des coups de pied à l'un

des caporaux.

M. Courtois-d'Hurbal, rapporteur, a vu dans la con-

duite de l'accusé Courcelle, traduit devant le 1^{er} Conseil

de guerre, la voie de fait envers un supérieur, emportant

la peine de mort. Mais la défense, présentée par M^e Bessat,

arçusé à faire écarter ce chef d'accusation.

VARIÉTÉS

UNE EXÉCUTION EN ESPAGNE.

Arquillos est situé non loin de la Caroline, dans la

Sierra-Morena, sur la pente d'une montagne que les ro-

mançeros des poètes et des traditions lugubres ont contri-

bué à rendre célèbre. Les rochers à pic qui dominent ce

village sont disposés dans un certain ordre mystérieux, et

cachent sous d'épaisses touffes de bruyères, de lauriers-

roses et de genêts épineux, de vastes anfractuosités, qui,

de temps immémorial, ont servi de refuge aux guerrier-

ros, aux trabaucraes, à tous les vagabonds, maraudeurs et

bandits de la province. L'une de ces grottes, qui porte le

nom sinistre de: *Cueva de la Muerte* (1), leur a offert

jusqu'à nos jours un asile en quelque sorte inviolable,

grâce à l'extrême difficulté qu'on éprouve pour y pénétrer

et à la terreur superstitieuse qui en a depuis des siècles

éloigné les paysans. Une chapelle en ruines, érigée en ce

lieu solitaire, au souvenir d'un assassinat, s'élève à quel-

ques pas de la grotte et la surmonte.

Un matin du mois d'août 1823, les bruyères qui mas-

quent l'ouverture de cette retraite souterraine s'écartè-

rent avec précaution et livrèrent passage à un individu

de haute taille, dont la chevelure était inculte, le regard

sombre, la figure livide et amaigrie. Il grimpa le long de

rochers verticaux avec l'adresse et l'agilité surprenantes

d'un montagnard, atteignant en quelques instans l'étroite

crête sur laquelle était bâtie la chapelle, et de ce plateau

élevé, d'où se déroulait un large horizon et d'où l'on

pouvait apercevoir distinctement la ferme d'Arquillos, il

agita à plusieurs reprises un mouchoir.

Cet homme devait être âgé de trente-huit ans. Ses jam-

bes étaient nues et nerveuses, ses yeux noirs, son front

profément, son teint basané. Bien que flétri par les fa-

tigues d'une vie aventureuse et par de profondes traces

de petite vérole, ses traits étaient beaux et nobles. Son

costume ne différait point de celui en usage parmi les la-

boueurs de l'Andalousie; il se composait d'un *chaleco*,

ou gilet ouvert, orné d'une profusion de boutons d'argent,

d'une veste en velours noir, d'un caleçon noué à la jar-

rettière, d'une ample ceinture écarlate appelée *faja*, à la-

quelle étaient suspendus sa navaja et deux longs pistolets

incrustés d'argent, d'un foulard maintenu au cou par un

anneau, de botines, et du vaste sombrero à forme con-

que auquel les habitants de cette partie de l'Espagne ont

donné le nom de *calanes*.

Toutefois, les manières élégantes de ce personnage, sa

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— DORDOGNE (Périgueux). — Toute notre ville est pé-

niblement occupée, depuis plusieurs jours, d'une affaire



